

# Travail social et droits fondamentaux

## Pourquoi une approche par les droits fondamentaux en travail social ?

Parce que l'enfant comme l'adulte et quelle que soit sa prise en charge (écouté, accompagné, accueilli en structure, soigné, éduqué...) est un sujet juridique, détenteur de droits fondamentaux. Une reconnaissance, au fondement de notre État de droit, de notre démocratie, qui permet l'appréhension la plus respectueuse et la plus émancipatrice de sa personne en la considérant dans sa globalité et dans sa citoyenneté.

Cette reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit est récente puisque la CIDE vient seulement de fêter ses 26 ans, alors que celle de l'homme a déjà plus de 2 siècles d'existence

## Quatre textes de droit international incarnent en France les droits de l'homme

La DDHC (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) de 1789 qui a valeur constitutionnelle depuis 1971 et qui associée à un nouveau mécanisme juridique, la QPC introduite par la réforme constitutionnelle de 2008 permet à un simple citoyen de saisir le Conseil Constitutionnel pour faire annuler une décision de justice qui viole ses droits et libertés fondamentales.

La DUDH (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) a permis l'universalisation des droits de l'homme. Elle est complétée aujourd'hui par une soixantaine de conventions spécifiques des droits de l'homme comme la CIDE qui protège soit une population (les enfants, les personnes réfugiées les femmes) ou un droit particulier ex le droit d'asile.

La CEDH (Convention Européenne des Droits de l'Homme) doté du mécanisme juridique le plus contraignant au monde, la Cour européenne des droits de l'homme dite « Cour de Strasbourg » qui condamne les 56 États qui en sont membres lorsqu'ils violent les droits fondamentaux de leurs concitoyens. Elle a permis entre autres l'abolition des dictatures et de la peine de mort dans toute l'Europe politique, c'est à dire bien au-delà de l'Union Européenne.

La CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant). Ratifiée par tous les pays du monde, sauf un, elle a permis un recul sans précédent de la mortalité infantile et progression de scolarisation des enfants. En France, elle a permis une adaptation importante de nos lois. Elle est assortie de 3 protocoles additionnels. Le premier luttant contre l'enrôlement des enfants soldats, le deuxième luttant contre la vente, la prostitution et la traite des enfants, le troisième permettant aux enfants ou à leurs représentants, après avoir épuisé tous les voies de recours de saisir le Comité des droits de l'ONU en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

**Pour comprendre cette impérieuse nécessité de protéger les droits humains par des conventions internationales, ratifiées c'est à dire adoptées librement par des États qui s'obligent à les respecter et la place qu'a pris cette construction en France, en Europe et dans le monde, il faut revenir au contexte de leur création :**

C'est après la terrible barbarie de la seconde guerre mondiale qui a fait 65 millions de morts, dont plus d'un million d'enfants, que l'on réalise que des États se sont servis du droit national, crée pour protéger le citoyen, comme d'un instrument d'extermination massive de toute une partie de la famille humaine, parce qu'elle était juive, tzigane, handicapée... Le droit international va donc apparaître comme le seul rempart pour dire au droit national : « Plus jamais ça ! » en le plaçant sous son contrôle.

## **La DUDH qui intègre en 1948 la Charte des Nations unies, va consacrer la valeur humaine de tous :**

« *Les hommes naissent égaux en dignité et en droit* » stipule son article premier. Ce mot « dignité » est un ajout, par rapport à la DDHC qui a servi de texte de référence, conquis de haute lutte par René Cassin, son principal rédacteur, Prix Nobel de la paix en 1968. Ce mot « dignité » René Cassin le voulait très fort pour qu'il puisse donner réalité au principe d'indivisibilité des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, puis dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Car ce n'est qu'en reconnaissant à une personne l'ensemble de ses droits humains en les rendant interdépendants que les conditions d'une vie digne sont remplies.

## **Ce principe d'indivisibilité va construire l'égalité des droits entre eux**

Les droits ne peuvent être séparés, ni même hiérarchisés. Les droits libertés, c'est-à-dire civils et politiques (droits à l'identité, à la liberté de pensée, d'expression, de participation, droit de vivre en famille, droit à une justice adaptée, droit à la protection contre toutes les formes de violences ...) et les droits économiques, sociaux et culturels (droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, à l'éducation, à la culture ...) ont tous la même valeur.

## **Le principe d'universalité va construire la citoyenneté de tous**

Le principe d'universalité signifie que les droits sont les mêmes pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine sociale ou de naissance. C'est sur cette égalité en droit que se construit la citoyenneté de tous.

## **Que permet une approche par les droits fondamentaux ?**

### **Une approche par les droits fondamentaux permet une sensibilisation et une mobilisation croissante de la société civile pour agir**

Prenons l'exemple de la CIDE. Elle est l'objet aujourd'hui d'une mobilisation étonnante au regard du peu d'intérêt qu'elle a suscité à sa ratification. Il a fallu en 2000 la création de la Défenseure des enfants pour que les associations se familiarisent avec ses droits. Aujourd'hui plus de 70 associations très diverses participent à les faire connaître ses droits et surtout à les faire vivre et respecter au quotidien dans leur engagement auprès des enfants et de leur famille. L'action auprès des enfants roms, des enfants de Calais, des enfants victimes de traite...est presque exclusivement associative.

11 rapports alternatifs pour fournir au CRC des informations et diagnostics complémentaires à ceux du gouvernement et permettre ainsi un examen contradictoire de la situation de la France ont été remis au Comité des droits de l'enfant. UNICEF, COFRAGE, La voix de l'enfant y participent. Le collectif AEDE « Agir ensemble pour les droits de l'enfant » a réuni à lui seul 56 associations aussi diverses qu'ATDQM, le syndicat de la magistrature, les CEMEA, les Francas,...

Mais cette mobilisation n'a pas encore touché les professionnels de l'enfance et de la famille, qui restent éloignés de cette culture juridique. Dans l'univers professionnel, les droits de l'enfant sont systématiquement réduits à la seule protection de l'enfance, alors que le droit à la vie décente, au logement, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, à la non-discrimination, à la culture, au sport, aux vacances aux loisirs, à l'expression et à la participation en famille

comme dans tous les lieux de l'enfance... sont également inscrits et à égalité avec les droits de protection dans la Convention.

Les deux années de préparation des rapports alternatifs au rapport gouvernemental, mais également les quatre années de préparation de la réforme du travail social, une réforme pourtant portée au départ par le Plan national de lutte contre la pauvreté, nous en ont apporté la preuve.

La raison principale tient en l'absence de formation des professionnels dans le pays qui se veut incarner, plus que tout autre au monde, celui des droits de l'homme.

Geneviève Avenard, la Défenseure des enfants, a reconnu qu'aucune formation en droits de l'homme et droits de l'enfant n'est intégrée au cursus obligatoire des professionnels de l'enfance qu'ils soient du social, de l'éducation, du soin...

Et pour la 5ème fois consécutive, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande à la France de redoubler d'efforts pour que toutes les dispositions de la convention soient connues et comprises par les adultes et les enfants, dans une approche des droits de l'homme.

## Une approche par les droits fondamentaux permet de produire de la connaissance sur les questions sociales, de participer à leur diagnostic et à leur évolution

Depuis la ratification de la CIDE, l'enfant comme est sujet juridique à part entière et non plus seulement un membre d'une famille. Pour assurer son développement global, c'est à dire physique, affectif, social, intellectuel, à côté de ses droits civils et politiques, lui sont reconnus des droits économiques et sociaux et culturels et ceci dès sa naissance ; Grâce à ses mécanismes de contrôle, qui demandent des comptes aux États sur leurs respects, de plus en plus d'études distinguent la situation des enfants de celle des adultes. On sait aujourd'hui qu'un pauvre sur trois est un enfant, que 800 000 enfants sont mal logés, qu'un SDF sur 4 logés en IDF par le Samu social est un enfant. Des informations dont on ne disposait pas, il y a seulement une quinzaine d'années.

Mais les études d'impact de la grande précarité sociale sur la grossesse, la maternité, les premières années de développement d'un enfant manquent cruellement. Les inégalités entre enfants liés à leur environnement social et familial restent taboues dans les pays riches et particulièrement dans notre République dont la devise est « Liberté, égalité, fraternité ».

La protection de l'enfance est particulièrement réticente à aborder la question de la grande pauvreté notamment de l'errance des familles, alors qu'elle a de graves conséquences dans le développement psychique des enfants, les enfermant très tôt dans le repli, la culpabilité, la honte d'eux-mêmes et de leurs parents. Par une approche du risque ou du danger pour l'enfant essentiellement tournée vers les pathologies parentales, on évacue la pauvreté qui « *n'y est pour rien* », et qui « *n'empêche pas d'aimer son enfant* ». Un déni construit par une approche psychologique, considérant la pauvreté comme constitutive des personnes elles-mêmes, avant d'être une condition sociale subie. Invités à garder le silence sur ce qu'ils observent au nom de la non-stigmatisation des familles pauvres, du respect de la vie privée et familiale, du respect du secret professionnel, nombre de travailleurs sociaux protègent la société de ce qu'elle ne veut voir ou prendre en charge. Ils érigent un mur entre l'enfant et son environnement social et renvoie ses difficultés à grandir systématiquement et assez habilement, il faut le reconnaître, à une vulnérabilité antérieure des parents, liée à leur histoire personnelle, à des souffrances autrement plus profondes et anciennes.

Bien sûr la grande majorité des familles pauvres éduque sans intervention éducative et sociale, même souvent admirablement ses enfants au vu des difficultés du quotidien. Bien sûr la grande difficulté à élever un enfant a des causes multifactorielles. Mais vouloir méconnaître que 80% des enfants placés viennent de familles vivant sous le seuil de pauvreté et isolées socialement comme vient de le rappeler une étude sur l'environnement social de l'enfant placé réalisée à la demande du Conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion n'est pas sans conséquences.

Une grande enquête ENFANS, « Enfants et familles sans logement » menée pendant 3 ans par l'observatoire du Samu social de Paris auprès de 800 familles a mesuré les répercussions sur les enfants et leurs parents des années de vie passées à l'hôtel, dans l'insécurité alimentaire, la promiscuité (40% des enfants dorment dans le lit des parents), les multiples déménagements d'hôtel et ruptures d'école (10% ne sont pas scolarisés, soit 10 fois plus que la moyenne générale). Elle révèle entre autres le taux très élevé d'échec scolaire dû à de l'absentéisme ou à des troubles émotionnels ou comportementaux de l'enfant, le taux très élevé d'obésité et de dépression chez l'enfant comme chez son ou ses parents. « *Une bombe à retardement* » prévient la directrice générale du Samu Social.

12 ans après la création de l'ONED et 9 ans après la loi de 2007, les données sur la protection de l'enfance restent très parcellaires en France reconnaît le Défenseur des droits dans son dernier rapport pour le comité de l'ONU.

Geneviève Avenard déclare « Le travail le plus urgent en protection de l'enfance est de savoir qui sont les enfants que nous accueillons ».

### [Une approche par les droits fondamentaux participe à la construction d'un rapport d'égalité à l'autre, indispensable à une société démocratique](#)

L'adjoint au Défenseur des droits, chargé de la lutte pour l'égalité et contre les discriminations, définit la personne en précarité sociale comme une personne dépossédée, non seulement de moyens convenables d'existence, mais des moyens d'agir sur sa propre vie, des moyens d'être respecté dans sa dignité et dans son rapport à l'autre ; en clair dépossédée de ses droits fondamentaux : droits liberté et droits économiques et sociaux.

La réforme du travail social définit la personne en précarité -adulte ou enfant- comme une personne vulnérable.

En la caractérisant d'abord par sa fragilité, elle la place dans une condition d'infériorité liée au manque, à la souffrance, à l'isolement, face à un professionnel, « *expert en relation et accompagnement pour restaurer l'estime de soi du plus vulnérable.* »

Pas étonnant que dans les débats des EGTS, ceux des assises et des conférences parlementaires, la défense des droits fondamentaux de la personne humaine adulte ou enfant ait été aux abonnés absents.

Bien sûr, la qualité de relation et d'accompagnement a beaucoup d'importance lorsqu'elle s'adresse à des personnes qui traversent des épreuves souvent profondes, longues et multiples. Mais ce ne sont que des moyens comme dans tous les métiers de l'humain, qu'ils soient du soin, de l'éducation... Les ériger en finalité, sans les associer au respect des droits fondamentaux, c'est accepter que ces droits humains soient bafoués par manque de formation et de compétence à les rendre effectifs.

Comment comprendre autrement que les droits civils et politiques comme le droit au contradictoire, qui en assistance éducative permet à un parent devant le juge des enfants d'exercer son droit à la défense, comme l'exige la CEDH, au nom du respect du procès équitable, ne trouve 30 ans après la loi de 1984 qui l'a consacré, les moyens de s'appliquer que dans une infime proportion de situations ?

Alors que le destin d'un enfant est en train de se jouer, nombreux professionnels n'informent pas le parent et l'enfant qu'ils disposent de garanties leur permettant, en tant que justiciables d'accéder à leur dossier, d'être assisté d'un avocat, d'être accompagné par une personne de leur choix donc de se défendre, d'exprimer leur point de vue, de faire des propositions, de s'approprier aussi les raisons d'une mesure, de laisser des traces. Soit les professionnels n'y sont pas formés eux même, soit ils jugent les droits inutiles puisque, par mission, ils agissent en empathie avec la famille et dans l'intérêt de l'enfant, soit ils jugent les droits dangereux en favorisant les droits du parent sur les droits de l'enfant.

Un simple accompagnement par une personne de son choix est presque systématiquement refusé du professionnel qui voit toujours ce *droit à l'égalité des armes*, comme l'appelle la CEDH, comme une atteinte à son professionnalisme, selon l'expression de Laurence d'Harcourt, juge des enfants de Paris et membre d'ATDQM qui avoue dépenser une énergie colossale à le faire admettre, au risque dit-elle, que cette acceptation contrainte, complique encore la relation entre la famille et le travailleur social.

Pourtant quel que soit le bienfondé d'une mesure, l'expertise des professionnels, leur profonde sensibilité aux manifestations de souffrance d'un enfant, le respect de la personne humaine n'existe pas sans le respect de ses droits fondamentaux.

Que lira dans son dossier un ex-enfant placé devenu adulte, si face aux multiples écrits et expertises des professionnels, ses parents eux n'ont pas été accompagnés pour pouvoir dire et écrire? Que comprendra-t-il de l'histoire familiale si seulement leurs colères, leurs débordements, leurs violences est inscrite dans les procès-verbaux qui figurent au dossier ?

**Une approche par les droits fondamentaux permet de renforcer l'effectivité des dispositifs sociaux, car reconnaître l'autre comme sujet juridique, à égalité avec soi, c'est s'impliquer et se qualifier davantage pour la concrétisation des droits fondamentaux.**

Nous vivons dans un pays où depuis 2008, tous les indicateurs de précarité sont à la hausse : chômage, expulsions locatives, placements d'enfants, demande d'hébergement d'urgence des familles et des jeunes sortants de l'ASE....

Mais nous vivons également dans une société de plus en plus sensible au respect des droits fondamentaux de tous, où même les associations traditionnellement les plus éloignées de cette culture s'y sont « converties », pour reprendre l'expression d'Eric Constantin de la Fondation Abbé Pierre, en présence du Défenseur des droits lors d'un colloque sur le droit au logement Un DALO qui laisse actuellement 60.000 familles sans réponse, alors qu'elles sont reconnues prioritaires, parfois depuis plusieurs années. Et ceci alors que beaucoup de ceux qui sont en droit de le réclamer y renoncent par découragement et manque d'accompagnement dans cette procédure longue et complexe.

Car aussi insatisfaisants ou insuffisants qu'ils puissent être dans une société lourdement plombée par le chômage, ce sont « les dispositifs » qui permettent l'accès aux droits fondamentaux par : un revenu minimum, une couverture médicale, un logement, un hébergement, la lutte contre les expulsions ou le surendettement, la protection contre les violences, la prise en charge des mineurs étrangers isolés...

Ils ont constitué des avancées majeures. Il faut regretter que l'impérieuse nécessité que constitue « l'accès pour tous à l'ensemble de ses droits fondamentaux » inscrit par la « Loi contre les exclusions » de 1998 dans le Code de l'action sociale et des familles, n'apparaisse

plus aujourd'hui comme une forte exigence de justice sociale. Comme si la loi pouvait dire mais sans faire. Comme si les résistances au respect des droits, la stigmatisation, les discriminations étaient devenues inévitables donc finalement acceptables.

A quoi servira alors le travail social de demain ? Quel sera son sens et ses valeurs lorsque la générosité des professionnels et leur envie d'être utiles aux autres seront leurs seules armes pour faire face aux directives données par certaines collectivités locales à leurs agents de ne pas de ne pas s'occuper d'instruire tel ou tel droit comme le DALO ou la domiciliation, qui permet d'avoir une adresse administrative en cas d'absence de logement de ne pas recevoir tel ou tel public comme les familles des bidonvilles ou les étrangers en attente de régularisation.

Pour contrer les dérives des pratiques d'un département d'IDF, un observatoire de la précarité et du mal logement a même été mis en place par 5 associations de la société civile Et c'est par ce biais que le Défenseur des droits en a été informé.

Pour « faire une place à tous » dans une société où les mécanismes d'exclusion sont aveugles, car essentiellement économiques, mais puissants et durables, le travail social doit avoir une réelle autonomie d'action. Il doit pouvoir se servir des moyens du droit sans être inquiet. Le Code de l'action sociale et des familles a inscrit « **Le droit, pour toute personne, à une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition** ».

Nicole Questiaux, ancienne ministre de la solidarité nationale, défend dans un entretien en 2013 cette conception. « Le professionnel doit pouvoir accompagner chaque personne vers tous les moyens du droit qui lui sont reconnus. L'accusation de déloyauté du professionnel qui pratique ainsi vis-à-vis de son institution n'a aucun sens » dit-elle. On aurait aimé la réentendre pendant ces assises !

**Une approche par les droits fondamentaux permet de ne pas les fouler aux pieds, en toute innocence et en toute bonne conscience**

L'affaire des enfants Réunionnais de la Creuse, qui a abouti après trente ans de combat, à la résolution mémorielle du 14 février 2014 reconnaissant la responsabilité de l'État dans leur exil forcé, doit nous rappeler que l'assujettissement à la consigne, sans réflexion sur les droits fondamentaux de l'adulte comme de l'enfant, peut conduire à la dérive, à l'incapacité de réaliser la violence de ses actes, quand l'injonction fait barrage mental à l'expression de doutes et de questionnements.

A la Réunion, département français, aux lendemains de la seconde guerre mondiale, devant les risques de surpeuplement, d'insurrection, de volonté d'indépendance que fait peser la natalité galopante, les services sociaux de la DASS vont organiser, à partir de 1960 et pendant 20 ans, la migration de 1600 enfants parmi les plus pauvres de l'île vers des départements métropolitains en voie de désertification, la Creuse, le Tarn, la Lozère...

L'affaire reste pendant des années secrètes, tabou, « domaine réservé » de la République. Quelle que soit leur catégorie administrative, la rupture des liens est programmée avec cette mention inscrite au dossier « *Un seul vol sans retour* » qui scelle, sans le dire ni aux parents ni aux enfants, les destins familiaux.

L'exil va se solder pour la majorité des enfants par de l'anorexie, de la dépression, des suicides, des vies marginales et délinquantes.

Le 14 février 2014, sous la pression politique des actions engagées pendant 30 ans par plusieurs associations de ces ex-pupilles, l'Assemblée nationale adopte une résolution mémorielle, reconnaissant la responsabilité de l'État dans cette tragédie.

*« Une résolution mémorielle qui doit nous faire réfléchir aux principes fondamentaux qui peuvent être foulés aux pieds en toute bonne conscience, avec les meilleures intentions du monde »* a dit Erika Bareigts, la députée Réunionnaise qui a porté le projet.

Une résolution mémorielle pour se souvenir de leurs souffrances d'enfants privés de liens affectifs et familiaux, mais aussi dire leur capacité de citoyens, à reconquérir leur dignité par le combat et à se réintroduire dans l'histoire commune

**Ce combat pour le respect des droits fondamentaux, c'est à chacun d'entre nous et de notre place, d'y participer !**